

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°264/2023 portant
réglementation de stationnement et
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°150/2022 du 16 novembre 2022 et n°226/2023 du 18 octobre 2023 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2023, formulée par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, La Vaure 63120 COURPIERE, représentée par M. GATELET Fabien, pour effectuer des travaux de voirie du n°15 au n°19 Route d'Ambert et du n°2 à n°06 Rue Emile Zola à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme du n°15 au n°19 Route d'Ambert et du n°02 à n°06 Rue Emile Zola à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 24 janvier au 28 février 2024, l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme est autorisée à effectuer des travaux de voirie (création d'une ligne BT souterraine pour raccordement d'un producteur solaire) du n°15 au n°19 Route d'Ambert et du n°02 à n°06 Rue Emile Zola à COURPERE.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit. Avenue Henri Pourrat : la circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternant par feux tricolores de chantier et limitée à 30km/h. Les dépassements seront interdits. La Rue Emile Zola sera coupée à la circulation au droit du chantier. Une déviation sera mise en place par la Rue Saint Nicolas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 13 décembre 2023

Le Maire,
Laurent CLIVELLE

